



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 19589

Numéro SIREN : 484 212 055

Nom ou dénomination : AIGOREP

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2017 sous le numéro de dépôt 119603



1712551801

DATE DEPOT :	2017-11-29
NUMERO DE DEPOT :	2017R119603
N° GESTION :	2009B19589
N° SIREN :	484212055
DENOMINATION :	AIGOREP
ADRESSE :	32 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/11/28
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA - QR du 28/11/2017

GFC de PARIS
DÉPOSÉE AU GUICHET LE

29 NOV. 2017

119 603

GUICHET UNIQUE

209819589

FUSION ABSORPTION

de

VPF

(Société Absorbée)

par

VPF - AIGOREP (anciennement AIGOREP)

(Société Absorbante)

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
28 NOVEMBRE 2017**

SOMMAIRE

I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES	4
II – Liens entre les sociétés intéressées	5
1. Liens en capital	5
2. Dirigeants communs	5
III. Motifs et buts de la Fusion	6
IV. Commissaire aux apports	6
ARTICLE 1 : OBJET DE LA FUSION ENVISAGEE	6
ARTICLE 2 : DATE D’EFFET DE LA FUSION	6
ARTICLE 3 : COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION	7
ARTICLE 4 : METHODE D’EVALUATION DES BIENS APPORTES	7
ARTICLE 5 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L’ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE	8
ARTICLE 6 : REMUNERATION DES APPORTS	10
ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	12
ARTICLE 8 : PROPRIETE - JOUISSANCE	12
ARTICLE 9 : CHARGES ET CONDITIONS	13
9.1. Charges et conditions principales en ce qui concerne la Société Absorbante	13
9.2. Autres charges et conditions en ce qui concerne la Société Absorbante	14
9.3. Engagements de la Société Absorbée	14
ARTICLE 10 : REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES	15
ARTICLE 11 : DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	16
11.1. Déclarations générales	16
ARTICLE 12 : DECLARATIONS FISCALES	16
12.1. Dispositions générales	16
12.2. Dispositions spécifiques	16
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES	19
13.1. Formalités	19
13.2. Remise de titres	19
13.3. Frais	19
13.4. Election de domicile	19
13.5. Pouvoirs	19

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **VPF – AIGOREP**, société à responsabilité limitée, au capital de 771.699 euros, dont le siège social est situé 29 rue Marbeuf, 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique RCS Paris 484 212 055, représentée par Monsieur Fabrice PAGET-DOMET, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, (une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 20 novembre 2017 figure en **Annexe 1. Comparution**)

Ci-après dénommée « **VPF – AIGOREP** »
ou la « **Société Absorbante** »,
DE PREMIERE PART,

ET :

2. La société **VPF** une société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 29 rue Marbeuf, 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique RCS Paris 494 230 410, représentée par Monsieur Fabrice PAGET-DOMET, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **VPF** »
ou la « **Société Absorbée** »,
DE DEUXIEME PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I.1 Caractéristiques de VPF - AIGOREP, Société Absorbante

VPF - AIGOREP est une société à responsabilité limitée immatriculée le 12 septembre 2005, et à ce jour immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 212 055.

La durée de la société a été fixée à 99 années devant expirer le 12 septembre 2104.

Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 771.699 euros, divisé en 771.699 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

VPF - AIGOREP n'a pas émis d'obligations, ni d'autres valeurs mobilières que les parts sociales composant l'intégralité de son capital social.

VPF - AIGOREP a pour objet social principal, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété et la revente notamment sous le régime de marchands de biens, et l'administration, l'exploitation et/ou la mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous types d'immeubles et/ou d'ensembles immobiliers à usage commercial, de bureaux, d'habitation ou autre ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

VPF - AIGOREP clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes titulaire de VPF - AIGOREP est EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE MAGELLAN, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 20 rue Brunel, 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 351 329 503 RCS Paris.

VPF - AIGOREP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

I.2. Caractéristiques de VPF, LA SOCIETE ABSORBEE

VPF est une société par actions simplifiée immatriculée le 30 septembre 2008, et à ce jour immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 230 410.

La durée de la société a été fixée à 99 années devant expirer le 7 février 2106.

Son capital social s'élève à ce jour à 37.000 euros, divisé en 3.700 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

VPF n'a pas émis d'obligations, ni d'autres valeurs mobilières que les actions ordinaires composant l'intégralité de son capital social.

VPF a pour objet social principal, en France et à l'étranger :

- l'activité de marchand de biens ;
- l'acquisition en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers et la souscription en vue de la revente d'actions ou de parts de société donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers ;
- l'acquisition et l'aménagement de tous immeubles ainsi que leur revente en totalité ou en parties divisées ;
- la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles, fractions d'immeubles, parts ou actions de sociétés donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers ;
- l'activité de transaction immobilière sur les biens d'autrui ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

VPF clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes titulaire de VPF est REVISION CONSEIL AUDIT – RCA, société anonyme sis 4 rue Brunel, 75017 Paris et immatriculée sous le numéro 411 608 508 RCS Paris.

VPF est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II – Liens entre les sociétés intéressées

1. Liens en capital

La Société Absorbée détient 100% des 771.699 parts sociales de la Société Absorbante, résultant de l'acquisition le 20 novembre 2017 par VPF de l'intégralité des parts sociales de VPF – AIGOREP (anciennement dénommée AIGOREP), conformément au Contrat de cession de parts sociales conclu le même jour et enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent le 29 novembre 2017.

La Société Absorbante ne détient aucun titre de la Société Absorbée ;

Le capital de la Société Absorbée, composé de 3.700 actions, est réparti ainsi :

- OVALTO (RCS Paris 431 432 004), représentée par le Président Monsieur Olivier FROC, à hauteur de 1.851 actions soit 50,03% du capital et des droits de vote ;
- OLGA, (RCS Paris 799 174 438), représentée par le Gérant Monsieur Olivier FROC à hauteur de 740 actions soit 20% du capital et des droits de vote ;
- ROQUES (RCS Nanterre 478 423 528), représentée par le Président Monsieur Fabrice PAGET-DOMET, à hauteur de 666 actions soit 18% du capital et des droits de vote ;
- Monsieur Fabrice PAGET-DOMET, né le 8 juillet 1972 à Valence (26), à hauteur de 370 actions soit 10% du capital et des droits de vote ;
- Monsieur Raphaël Le Calvé, né le 30 avril 1991 à Longjumeau (91), à hauteur de 73 actions soit 1,97% du capital et des droits de vote.

2. Dirigeants communs

Monsieur Fabrice PAGET-DOMET est Gérant de la Société Absorbante et Directeur Général de la Société Absorbée.

III. Motifs et buts de la Fusion

L'opération envisagée de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, qui consistera en une opération de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, a pour objectif de rationaliser et simplifier la structure juridique de contrôle de la Société Absorbante.

VPF - AIGOREP a donc été retenue comme Société Absorbante.

IV. Commissaire aux apports

Par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et des associés de la Société Absorbée en date du 22 novembre 2017, les Parties, conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce, ont renoncé à l'unanimité à la désignation d'un commissaire à la fusion et nommé SYNC CONSULTANTS SAS, représentée par Monsieur Serge YABLONSKY, ayant son siège social au 45 bis rue des Acacias, 75017 Paris, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 533 476 644 en qualité de commissaire aux apports aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI LE PROJET DE FUSION SUIVANT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion-absorption de VPF par VPF - AIGOREP (la « Fusion »), dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et R. 236-1 et suivants du même Code, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les actifs et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2016 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement indicatif et non limitatif.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les Parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 (ci-après dénommée la « Date d'Effet »).

Les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'Article 10) de la Fusion, seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront immédiatement remis à la Société Absorbante.

ARTICLE 3 : COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité ont été établis par la Société Absorbante et la Société Absorbée, sur la base :

- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la Société Absorbée approuvés par ses associés et figurant en **Annexe 3 a)** ;
- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la Société Absorbée approuvés par ses associés et figurant en **Annexe 3 b)**.

Il est ici précisé que VPF – AIGOREP, anciennement AIGOREP, a établi le 16 novembre 2017 une situation comptable intermédiaire de moins de trois mois telle que visée par les dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, en date projetée du 30 novembre 2017. VPF a également établi une situation comptable intermédiaire de moins de trois mois en date du 30 octobre 2017.

Compte tenu de la Date d'Effet, les comptes de base sont ceux clos au 31 décembre 2016 et approuvés par les Parties.

ARTICLE 4 : METHODE D'EVALUATION DES BIENS APPORTES

Conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, dans la mesure où les Parties sont placées sous contrôle commun les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et la rémunération octroyée sont détaillées en **Annexe 4**.

Comme indiqué en préambule, par décisions en date du 22 novembre 2017, l'associé unique de la Société Absorbante et les associés de la Société Absorbée ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce (sur renvoi des articles L. 227-1 et L. 236-23 du Code de commerce).

Par décisions du même jour, SYC CONSULTANTS SAS, représentée par Monsieur Serge YABLONSKY, ayant son siège social au 45 bis rue des Acacias, 75017 Paris, et Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 533 476 644, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, avec pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par VPF dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,

- d'apprécier le cas échéant la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par VPF est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de VPF - AIGOREP.

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

VPF fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-après fixées, à la société VPF - AIGOREP qui accepte, de tous biens, droits et obligations et autres éléments, sans exception ni réserve dont se composait son actif et son passif à la date du 1^{er} janvier 2017, Date d'Effet, ledit apport comprenant les éléments ci-après sans que l'énumération qui va suivre, puisse être considérée comme limitative.

La comptabilisation dans les comptes de VPF - AIGOREP des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférents à ces actifs dans les comptes de VPF au 31 décembre 2016.

Le tableau des actifs amortissables est ventilé entre valeur brute comptable, amortissements ou provisions et valeur nette comptable afin d'être repris à l'identique par la Société Absorbante.

A la date du 31 décembre 2016, ces éléments d'actif et de passif étaient les suivants :

5.1 Actif net apporté

L'actif de VPF dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait, au 31 décembre 2016, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative : la fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachées) seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

VPF ne détient aucune immobilisation incorporelle.

Immobilisations corporelles

VPF ne détient aucune immobilisation corporelle.

Immobilisations financières

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
--	---------------------------	---------------------------------	--

Autres Immobilisations financières	7.247 €	-	7.247 €
------------------------------------	---------	---	---------

Valeur d'apport totale de l'actif immobilisé transféré : 7.247 €

Actif circulant

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Marchandises	25.958.844 €		25.958.844 €
Avances et acomptes versés sur commandes	10.000 €		10.000 €
Créances clients et Comptes rattachés	11.111 €		11.111 €
Autres créances	90.815 €		90.815 €
Disponibilités	2.495.589 €	-	2.495.589 €

Valeur d'apport totale de l'actif circulant transféré : 28.566.359 €

Autres

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Frais d'émission d'emprunts à évaluer	24.111 €	-	24.111 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR VPF : 28.597.717 €

étant précisé que pour le détail des apports figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les Parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de VPF.

5.1.2. Passif pris en charge

Le passif de VPF dont la transmission est prévue à la charge de la Société Absorbante comprenait, au 31 décembre 2016, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

	Montant en euros au Bilan
Emprunts obligataires convertibles	37.925 €
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	19.000.000 €

✓

Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	640.848 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	88.054 €
Dettes fiscales et sociales	88.982 €
Autres dettes	5.470.351 €
Produits constatés d'avance	3.846 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE VPF PRIS EN CHARGE :	25.330.006 €
--	---------------------

Etant précisé que pour le détail du passif pris en charge figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les Parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de VPF.

Tout passif complémentaire apparu chez VPF entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation (la « Période Intercalaire »), ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de VPF et, non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra passif de la Société Absorbante.

Il est également précisé que VPF – AIGOREP reprendra la totalité des engagements hors bilan que VPF a éventuellement contractés.

3.1.3 Montant de l'actif net apporté

- Total de l'actif apporté :	28.597.717 euros
- Total du passif pris en charge :	25.330.006 euros
- Valeur nette des apports par VPF	<u>3.267.712 euros</u>

ARTICLE 6 : REMUNERATION DES APPORTS

La parité d'échange de la Fusion, objet des présentes, a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, suivant les méthodes définies en **Annexe 4** des présentes.

6.1. Parité d'échange des titres

La parité d'échange a été déterminée sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés, suivant les méthodes d'évaluation décrites en **Annexe 4** des présentes.

Sur la base de cette méthode, il ressort que la valeur relative de la Société Absorbante ressort à 29% de celle de la Société Absorbée.

En conséquence, au regard de ces valeurs et afin de faciliter les opérations d'échange des droits sociaux, les parties sont convenues de fixer le rapport d'échange à :

Environ 719,2 parts sociales de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

Pour éviter les rompus, le nombre de parts sociales de la Société Absorbante à créer pour chaque bénéficiaire sera arrondi au nombre entier inférieur.

6.2 Augmentation du capital de la Société Absorbante

Pour rémunérer l'actif net apporté par VPF, la Société Absorbante devra créer, compte tenu du rapport d'échange défini au paragraphe 6.1 ci-dessus, 2.661.031 parts sociales nouvelles qui seront échangées contre les 3.700 actions composant le capital de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital de 2.661.031 euros, par création de 2.661.031 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, le capital social d'un montant de 771.699 euros étant ainsi porté à 3.432.730 euros.

Le nombre d'actions VPF détenues par ses associés ne leur permettant pas de souscrire à un nombre entier de parts sociales VPF - AIGOREP, il résultera de l'apport par les associés de VPF de l'actif net de la Société Absorbée une soulté total d'un montant équivalent à 0,3 part sociale de VPF-AIGOREP, au versement de laquelle ces derniers renoncent expressément.

6.3. Attribution des parts sociales nouvelles – Augmentation de capital

Les 2.661.031 parts sociales nouvelles émises par la Société Absorbante seront attribuées directement par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée, à raison d'environ 719,2 parts sociales de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée, comme suit :

- OVALTO, à hauteur de 1.331.314 parts sociales ;
- OLGA, à hauteur de 532.206 parts sociales ;
- ROQUES, à hauteur de 478.986 parts sociales ;
- Monsieur Fabrice Paget-Domet, à hauteur de 266.103 parts sociales ;
- Monsieur Raphaël Le Calvé, à hauteur de 52.422 parts sociales.

Ces parts sociales nouvelles seront assimilées aux parts sociales déjà existantes de la Société Absorbante. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les parts sociales existantes, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

Elles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes décidées à partir de cette date.

6.4. Réduction du capital de la Société Absorbante

Parmi les biens apportés par la Société Absorbée au cours de la période de rétroactivité, la Société Absorbante recevra l'intégralité de ses propres parts sociales (soit 771.699 parts sociales), or une société à responsabilité limitée, comme c'est le cas de la Société Absorbante, ne pouvant pas détenir ses propres parts sociales, la Société Absorbante devra annuler la totalité de ces parts sociales auto-détenues résultant de la Fusion. Cette annulation entraînera en conséquence une réduction du capital de VPF - AIGOREP de 771.699 euros, correspondant au montant nominal desdites parts sociales annulées de sorte qu'à l'issue de la réalisation de la Fusion, son capital s'élèvera à 2.661.031 euros, divisé en 2.661.031 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- OVALTO, à hauteur de 1.331.314 parts sociales ;
- OLGA, à hauteur de 532.206 parts sociales ;
- ROQUES, à hauteur de 478.986 parts sociales ;
- Monsieur Fabrice Paget-Domet, à hauteur de 266.103 parts sociales ;
- Monsieur Raphaël Le Calvé, à hauteur de 52.422 parts sociales.

6.5. Prime de fusion

La différence entre (i) la valeur de l'actif net apporté par VPF et (ii) la valeur nominale des nouvelles parts sociales émises par la Société Absorbante en contrepartie dudit apport, constituera le montant de la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante à un compte intitulé « Prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante, soit :

- Actif net apporté par VPF	3.267.712 euros
- Augmentation du capital de la Société Absorbante	2.661.031 euros
- Prime de fusion	606.681 euros

Toutefois, compte tenu (i) d'une part de l'annulation par la Société Absorbante de l'intégralité de ses 771.699 propres parts sociales apportées par la Société Absorbée pour leur valeur nette comptable (valeur historique d'acquisition du 20 novembre 2017 qui auraient été reportés dans les comptes de VPF) de 4.735.000 € et (ii) d'autre part de la réduction corrélative du capital de la Société Absorbante d'un montant de 771.699 euros, il sera proposé à l'associé unique de la Société Absorbante d'imputer une somme égale à la différence entre ces deux montants, soit 3.963.301 euros, sur :

- la prime de fusion à concurrence de 606.681 euros ; et,
- les réserves, à concurrence de 3.356.620 euros.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption de cette société, c'est-à-dire à la Date de Réalisation de la Fusion.

ARTICLE 8 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée comprenant l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement Important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet (Période Intercalaire) par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant

été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, cette dernière acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

Il est ici précisé que, préalablement à l'acquisition de l'intégralité des parts sociales de la Société Absorbante par la Société Absorbée en date du 20 novembre 2017, la Société Absorbée a procédé le 15 novembre 2017 à la distribution avec paiement à effet immédiat, d'un dividende global d'un montant de 7.500.000 euros à ses anciens associés.

En outre, concomitamment à ladite acquisition, l'acquéreur (ie. la Société Absorbée) a payé, au nom et pour le compte de la Société Absorbante les créances en compte courant d'associé détenues par les anciens associés de la Société Absorbante, soit la somme de 2.745.049,05 euros.

ARTICLE 9 : CHARGES ET CONDITIONS

9.1. Charges et conditions principales en ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, parts, hypothèques, privilèges, inscriptions, obligations et autres engagements divers qui peuvent être attachés aux créances et engagements de la Société Absorbée.

B/ La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans l'état où tout se trouvera à la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances de dommages-ouvrages et d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

D/ Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'état, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous Intérêts et à l'exécution de toutes les conditions

d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge, les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

9.2. Autres charges et conditions en ce qui concerne la Société Absorbante

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre, au lieu et place de la Société Absorbée, dans le cadre de toutes parts contentieuses en cours ou nouvelles, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recouvrer, recevoir ou payer toutes sommes dues en exécution de décisions de justice.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens et droits apportés.

C/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

D/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant la Société Absorbée à des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, chacune pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

E/ La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la réalisation de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

9.3. Engagements de la Société Absorbée

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité de manière normale et responsable, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition des éléments de son patrimoine social sur des biens, objets de la présente opération, en dehors des opérations sociales courantes et des opérations expressément visées dans le présent traité, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ La Société Absorbée s'oblige à se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés,

pour garantir l'exécution des charges et conditions imposée à la Société Absorbante aux termes du présent traité.

C/ La Société Absorbée a notifié ou notifiera auprès de chaque cocontractant avec lequel elle est liée par un contrat *intuitu personae* et/ou comportant une clause de changement de contrôle, son projet de fusion avec la Société Absorbante, en vue de l'informer et/ou d'obtenir son accord pour transférer les droits et obligations dudit contrat à la Société Absorbante, étant précisé que la non obtention de l'accord du cocontractant ne constituera pas un obstacle à la fusion.

D/ La Société Absorbée fournira à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

E/ La Société Absorbée s'oblige également à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 10 : REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent, sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Le cas échéant, autorisations préalables, relatives à toute convention comportant une clause de changement de contrôle (dite « *intuitu personae* ») ;
- (ii) Le cas échéant, mainlevée de toute sûreté, garantie, nantissement etc ;
- (iii) Approbation par les associés de VPF du projet de fusion-absorption de cette société par VPF - AIGOREP ;
- (iv) Approbation par l'associé unique de VPF - AIGOREP du projet de fusion-absorption de VPF par VPF - AIGOREP ;

La Fusion sera définitivement réalisée à la date des décisions de l'associé unique de VPF - AIGOREP approuvant la Fusion et constatant l'approbation préalable de cette Fusion par la Société Absorbée, laquelle ne pourra être postérieure au 31 décembre 2017 (la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux correspondants.

La constatation matérielle de la réalisation des conditions suspensives pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard à la Date de Réalisation de la Fusion, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai ou sauf renonciation expresse par les sociétés intéressées au bénéfice en tout ou partie des conditions suspensives non réalisées, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

11.1. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare pour ce qui la concerne :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle ne fait actuellement, et qu'elle n'est susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu, à sa connaissance, toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ou qu'elle les aura obtenu à la Date de Réalisation de la Fusion ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ou elles le seront à la Date de Réalisation de la Fusion ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ou elles ne le seront pas à la Date de Réalisation de la Fusion ;
- que son patrimoine n'est, à sa connaissance, menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et les autres éléments de l'actif ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement étant entendu que, si une inscription se révélait avant la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS FISCALES

12.1. Dispositions générales

Les soussignées s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les associés concernés de la Société Absorbée, déclarent vouloir se placer sous le régime des dispositions prévues à l'article 38-7 bis du Code général des impôts.

12.2. Dispositions spécifiques

12.2.1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par

l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les sociétés soussignées, déclarent vouloir soumettre la Fusion, objet des présentes, au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan :
 - les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
 - s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société, ainsi que la réserve où auront été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.
- à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts). A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet, soit depuis le 1^{er} janvier 2017, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, la Société Absorbante s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

12.2.2. Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301-B de l'annexe II dudit Code. En conséquence la Fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

12.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts entre deux assujettis redevables de la TVA. Dans ces conditions, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts en application desquelles les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. La Société Absorbante est donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de fusion.

En tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à calculer le montant de la TVA sur marge due au titre des opérations visées à l'article 257-6° du Code général des impôts en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbante si cette dernière avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « autres opérations non-imposables » (instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, n°13).

12.2.4. Reprise des engagements fiscaux antérieurs de la Société Absorbée

La Société Absorbante reprend en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

12.2.5. Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, viendra, s'il y a lieu, aux droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui

concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

12.2.6. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera, s'il y a lieu, subrogée à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue revenant aux salariés dont les contrats de travail sont transférés.

12.2.7. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif, s'il y a lieu, la réserve de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée et afférents aux salariés dont les contrats de travail sont transférés, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette créance est destinée.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Formalités

A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports au titre de la Fusion.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

13.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

13.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

13.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13.5. Pouvoirs

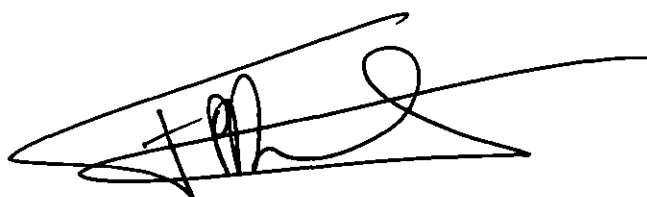
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation

définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 28 novembre 2017
En six exemplaires

PAGE DE SIGNATURE

La Société Absorbante

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pour VPF - AIGOREP
Monsieur Fabrice PAGET-DOMET

La Société Absorbée

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pour VPF
Monsieur Fabrice PAGET-DOMET

Annexe 1. Comparution

*Copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de VPF – AIGOREP
en date du 20 novembre 2017*

✓

AIGOREP
Société à responsabilité limitée au capital de 771.699 euros
32 rue de Penthièvre – 75008 Paris
RCS Paris 484 212 055
ci-après la « Société »

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 20 novembre,

La société VPF, une société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 29, rue Marbeuf – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 230 410, représentée par Monsieur Fabrice PAGET-DOMET, Directeur Général, associé unique de la Société (ci-après l'« Associé Unique »).

Détenant l'intégralité des 771.699 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune composant le capital social et les droits de vote de la Société,

Après avoir précisé que EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE (RCS Paris 351 329 503), Commissaire aux comptes de la Société, a été informé des présentes décisions.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de la cession de l'intégralité des parts sociales en date du 20 novembre 2017 et modification corrélative de l'article 7 des statuts relatifs au capital social ;
2. Constatation de la démission de ses fonctions de Gérant par Monsieur Quoc-Giao TRAN et nomination de Monsieur Fabrice PAGET-DOMET en qualité de nouveau Gérant de la Société ;
3. Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
4. Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
5. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la cession de l'intégralité des parts sociales de la Société et modification corrélative de l'article 7 des statuts)

L'Associé Unique, prend acte de la réalisation définitive du contrat de cession de parts sociales conclu entre AIGO CAPITAL PARTNERS et AIGO ADVISORS en qualité de cédants et VPF, l'Associé Unique, en

qualité d'acquéreur, le 20 novembre 2017, et décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL

Il est divisé en 771.699 (sept cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A la société VPF
A concurrence de771.699 parts portant les
numéros 1 à 771.699,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 771.699 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la démission du Gérant, Monsieur Quoc-Giao TRAN et désignation du nouveau Gérant de la Société, Monsieur Fabrice PAGET-DOMET)

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Quoc-Giao TRAN de ses fonctions de Gérant et, conformément aux stipulations de l'article 12.6 des statuts de la Société, le dispense expressément du préavis de trois mois prévu par les stipulations précitées.

L'Associé Unique décide de désigner en qualité de Gérant de la Société :

- Monsieur Fabrice PAGET-DOMET, de nationalité française, né le 8 juillet 1972 à Valence, demeurant 11, rue de Billancourt - 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette nomination intervient à compter de ce jour et sans limitation de durée.

Les fonctions de Gérant ne donneront pas lieu à une rémunération spécifique.

Monsieur Fabrice PAGET-DOMET déclare accepter ses fonctions et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Transfert du siège social et modification corrélatrice des statuts)

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 32, rue de Penthièvre - 75008 Paris au 29, rue Marbeuf - 75008 Paris, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29, rue Marbeuf - 75008, Paris »

Le reste de l'article demeure Inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts)

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société en « VPF - AIGOREP », et ce à compter de ce jour et de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « VPF - AIGOREP ». »

Le reste de l'article demeure Inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

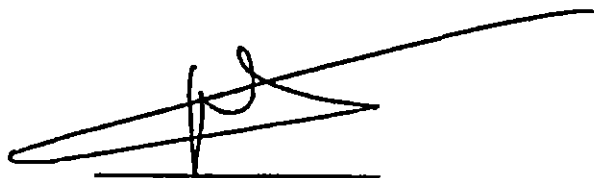
CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

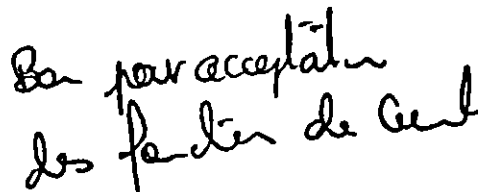
L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

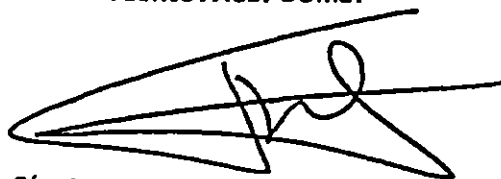
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associé Unique. Le présent acte, constatant les décisions unanimes de l'Associé Unique, sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire sera conservé dans les archives sociales.



L'Associé Unique, VPF
Le Directeur Général
Fabrice PAGET-DOMET



Fabrice PAGET-DOMET*



* Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

COMPTES ANNUELS

2016

Période du 01/01/2016 au 31/12/2016

SARL AIGOREP

32 rue de Penthièvre
75008 PARIS

APE : 6810Z
Siret : 48421205500046



Expertise comptable • Audit • Conseil • Membre ATH

50, RUE DE PICPUS - 75012 PARIS
Tél : +33 1 43 43 90 00 - Fax : +33 1 43 44 92 65
Email : bm12@berdugometoudi.fr
www.berdugometoudi.fr

98, AVENUE DE VILLIERS - 75017 PARIS
Tél : +33 1 40 72 54 10 - Fax : +33 1 40 72 60 95
Email : bm17@berdugometoudi.fr

BMA



SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 540 000 EUROS - RCS PARIS B 384 732 210
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE

 Sommaire

Rapport de présentation des comptes	1
COMPTES ANNUELS	
BILAN ACTIF	2
BILAN PASSIF	3
DETAIL BILAN ACTIF	4
DETAIL BILAN PASSIF	5
COMPTE DE RESULTAT	6
COMPTE DE RESULTAT	7
DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL	8
DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT	9
SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	12
SYNTHESE DE L'ANNEXE	13
FAITS CARACTERISTIQUES	15
REGLES ET METHODES COMPTABLES	16
NOTES SUR LE BILAN	17
NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	22
LIASSE FISCALE	23

✓

 Rapport de présentation des comptes**MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS**

Conformément à nos accords, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SARL AIGOREP relatifs à l'exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 21 pages, se caractérisent par les données suivantes :

Mission de Présentation des Comptes Annuels	
Total bilan	15 050 345
Chiffre d'affaires	3 083 672
Résultat net comptable (Perte)	-306 478

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à PARIS
Le 17/03/2017

Gilbert METOUDI
Expert-Comptable

BILAN ACTIF

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2016	Net 31/12/2015
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & valeurs similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	1 000,00		1 000,00	1 000,00
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	17 108,92		17 108,92	19 847,61
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	18 108,92		18 108,92	20 847,61
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis	7 277 613,97	2 065 958,30	5 211 655,67	7 757 250,66
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	98 833,30		98 833,30	11 682,79
Autres créances	311 324,27		311 324,27	3 093 210,29
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	9 407 115,16		9 407 115,16	9 384 304,36
Charges constatées d'avance (3)	3 307,89		3 307,89	6 035,47
TOTAL ACTIF CIRCULANT	17 098 194,59	2 065 958,30	15 032 236,29	20 252 483,57
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	17 116 303,51	2 065 958,30	15 050 345,21	20 273 331,18
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

	31/12/2018	31/12/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital	771 699,00	771 699,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	3 965 801,00	3 965 801,00
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	77 169,90	77 169,90
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	2 646 754,00	2 646 754,00
Autres réserves	3 171 115,16	2 564 413,67
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-306 478,04	606 701,49
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	10 326 061,02	10 632 539,06
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	4 653 434,05	9 542 539,94
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	54 974,64	68 056,18
Dettes fiscales et sociales	15 875,50	30 196,00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	4 724 284,19	9 640 792,12
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	15 050 345,21	20 273 331,18
(1) Dont à plus d'un an (a)	25 350,00	25 350,00
(1) Dont à moins d'un an (a)	4 698 934,19	9 615 442,12
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

✓

DETAIL BILAN ACTIF

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois
Immobilisations financières		
TITRES SCCV RIVE GAUCHE	1 000,00	1 000,00
AVANCE TRESORERIE PENTHIEVRE	17 108,92	17 108,92
FONDS SOLIDARITE MONT TONNERRE		2 738,69
	18 108,92	20 847,61
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	18 108,92	20 847,61
Stocks d'en-cours & de produits finis		
STOCK DREUX	3 110 564,60	3 422 762,76
STOCK FOUGERES	1 428 584,49	1 428 584,49
STOCK RUE DE LA JUSTICE		310 883,88
STOCK RUE ABOUKIR	339 398,25	339 396,25
STOCK RUE LA PAIX	732 960,74	732 960,74
STOCK RUE STANISLAS		583 230,18
STOCK RUE PENTHIEVRE 1ER ETAGE		630 959,81
STOCK RUE PENTHIEVRE 2E ETAGE	1 666 107,89	1 666 107,89
STOCK RUE AMIRAL ROUSSIN		509 593,16
DEPRECIATION STOCK DREUX	-887 374,30	-738 644,30
DEPRECIATION STOCK FOUGERES	-1 178 584,00	-1 128 584,00
	5 211 655,67	7 757 250,66
Clients		
CLIENTS	98 833,30	11 682,79
	98 833,30	11 682,79
Autres créances		
FOURNISSEURS	2 396,70	40 494,74
TVA DEDUCTIBLE S/AUT.BIENS ET SCES		22 203,07
TVA DEDUCTIBLE DREUX	211 799,83	228 848,48
CREDIT DE TVA A REPORTER	94 018,00	107 264,00
DEBITEURS CREDITEURS DIVERS	579,50	
NOTAIRE VENTE DREUX	1 600,00	
NOTAIRE ME LEDOUX AFF VMT	500,00	2 500 500,00
CHEQUES SEQUESTRE/ADJU TGI PARIS		193 000,00
SARL 4VMT	430,24	
FRAIS ACQUISITION ADJUDICATIONS		900,00
	311 324,27	3 093 210,29
Disponibilités		
BANQUE POPULAIRE	1 893 450,85	398 994,78
OPTILIBRE	99 868,89	100 000,00
COMPTE A TERME		4 300 000,00
BMTN	7 350 000,00	4 300 000,00
INTERETS COURUS A RECEVOIR	63 795,42	285 309,58
	9 407 115,16	9 384 304,38
TOTAL ACTIF CIRCULANT	15 028 828,40	20 246 448,10
Charges constatées d'avance		
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 307,89	6 035,47
	3 307,89	6 035,47
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION	3 307,89	6 035,47
TOTAL ACTIF	15 050 345,21	20 273 331,18

DETAIL BILAN PASSIF

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois
Capital		
CAPITAL SOUSCRIT-APPELE, VERSE	771 699,00	771 699,00
	771 699,00	771 699,00
Réserves		
PRIMES D'EMISSION	3 856 918,00	3 856 918,00
PRIMES DE FUSION	108 883,00	108 883,00
RESERVE LEGALE	77 169,90	77 169,90
RESERVES INDISPONIBLES	2 646 754,00	2 646 754,00
AUTRES RESERVES	3 171 115,16	2 564 413,67
	9 860 840,06	9 254 138,57
Résultat de l'exercice	-306 478,04	606 701,49
Total Capitaux Propres	10 328 061,02	10 632 539,08
DETTES		
Emprunts et dettes financières diverses		
DG RUE PENTHIEVRE	25 350,00	25 350,00
DETTES/SCCV RIVE GAUCHE		61 564,89
C/COURANT AIGO CAPITAL PARTNERS	4 588 662,05	9 416 399,05
C/COURANT AIGO ADVISORS	39 422,00	39 226,00
	4 653 434,05	9 542 539,94
Fournisseurs		
FOURNISSEURS	35 348,10	45 391,08
FOURNISSEURS RETENUE DE GARANTIE	12 066,54	20 065,10
FOURNISSEURS - FACT. NON PARVENUES	7 560,00	2 600,00
	54 974,64	68 056,18
Dettes fiscales & sociales		
TVA COLLECTEE	15 875,50	
ETAT - AUTRES CHARGES A PAYER		30 196,00
	15 875,50	30 196,00
TOTAL DETTES	4 724 284,19	9 640 792,12
TOTAL	15 050 345,21	20 273 331,18

COMPTE DE RESULTAT

	31/12/2016	31/12/2015
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)	2 895 280	4 380 000
Production vendue (services)	188 592	68 150
Chiffre d'affaires net	3 083 872	4 448 150
<i>Dont à l'exportation</i>		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	3 716	2 779 839
Autres produits		1
Total I	3 087 588	7 227 990
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements	75 326	5 272 482
Variations de stock	2 346 865	762 976
Autres achats et charges externes (a)	951 459	859 841
Impôts, taxes et versements assimilés	65 028	103 490
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	198 730	
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	14	6
Total II	3 637 422	6 996 797
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-549 834	229 193
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III	194 549	188 435
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	90 677	230 578
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		78
Total V	90 677	230 655
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	40 959	39 256
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	40 959	39 256
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	49 718	191 399
RESULTAT COURANT avant Impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-305 567	609 027

✓

COMPTE DE RESULTAT

	31/12/2014	31/12/2013
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	1 191	70
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	1 191	70
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	8 103	2 395
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	8 103	2 395
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-6 911	-2 325
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-6 000	
Total des produits (I+III+V+VII)	3 374 006	7 647 150
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 680 484	7 040 448
BENEFICE OU PERTE	-306 478	606 701

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier

- Redevances de crédit-bail immobilier

(1) Dont produits afférents é des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

VALORISATION PATRIMOINE FONCIER

25 rue Marbeuf

75008 PARIS

Comptes au 31/12/2016



✓

- SOMMAIRE -

Comptes annuels

Bilan - Actif	3
Bilan - Passif	4
Compte de résultat	5

Détail des comptes

Détail des comptes - Actif	8
Détail des comptes - Passif	10
Détail des comptes - Charges	13
Détail des comptes - Produits	16

Comptes annuels



Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2016	31/12/2015
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	7 247		7 247	1 809
ACTIF IMMOBILISE	7 247		7 247	1 809
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	25 958 844		25 958 844	9 505 061
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	11 111		11 111	3 391
Autres créances	90 815		90 815	8 542
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres)				
Disponibilités	2 495 589		2 495 589	855 028
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	28 556 359		28 556 359	10 372 022
Frais d'émission d'emprunts à évaluer	24 111		24 111	
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	28 587 717		28 587 717	10 373 831

✓

Rubriques	31/12/2016	31/12/2015
Capital social ou individuel (dont versé)	37 000	37 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence)		
Réserve légale	3 700	3 700
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistiques)		
Report à nouveau	3 020 114	2 986 595
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	200 239	33 519
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	3 261 054	3 060 814
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles	37 925	
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	19 000 000	14
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	640 848	725 092
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	88 054	59 945
Dettes fiscales et sociales	85 640	799
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	5 470 351	6 527 167
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	3 848	
DETTES	25 326 664	7 313 017
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	28 587 717	10 373 831

✓

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2016

Rubriques	France	Exportation	31/12/2016	31/12/2015
Ventes de marchandises	3 408 515		3 408 515	3 384 000
Production vendue de biens				
Production vendue de services	242 983		242 983	167 397
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	3 651 498		3 651 498	3 551 397
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			35 878	2 667
Autres produits				1 170
PRODUITS D'EXPLOITATION			3 687 377	3 555 234
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			19 473 113	3 341 234
Variation de stock (marchandises)			-18 453 783	-190 310
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			262 988	275 207
Impôts, taxes et versements assimilés			12 502	1 241
Salaires et traitements				
Charges sociales				
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			889	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges				
CHARGES D'EXPLOITATION			3 295 709	3 427 372
RESULTAT D'EXPLOITATION			391 668	127 862
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			96 879	77 583
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			96 879	77 583
RESULTAT FINANCIER			-96 879	-77 583
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			294 788	50 279

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2016

Rubriques	31/12/2016	31/12/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 570	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 570	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	5 570	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	100 119	16 760
TOTAL DES PRODUITS	3 692 947	3 555 234
TOTAL DES CHARGES	3 492 707	3 521 715
BENEFICE OU PERTE	200 239	33 519

U

Annexe 4
Méthode d'évaluation de la parité et valorisations

VALORISATION ET PARITE DE VPF-AIGOREP ET VPF

Les Parties exercent une activité strictement identique à savoir marchand de biens. La parité entre les Parties a été établie sur la base d'un panier de données comparables propres au métier et notamment le stock de biens immobiliers et les capitaux propres à une date proche de la signature des présentes et donc de la Date de Réalisation. Des retraitements ont été opérés par rapport aux valeurs comptables afin de prendre en compte des opérations en cours, par exemple à l'état de promesse.

Sur cette base, la valeur relative de la Société Absorbante ressort à 29% de celle de la Société Absorbée.
